

**ARRETE** N° 279-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 79;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 26 janvier 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le projet d'extension d'une convention collective fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel (partie non officielle).

Est annexé à l'avis le texte in extenso de la convention.

**ART. 2.** — La convention collective susceptible d'être étendue est communiquée aux syndicats et groupements professionnels intéressés.

**ART. 3.** — L'avis du projet d'extension d'une convention collective est affiché dans les locaux de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et au siège des syndicats et groupements professionnels intéressés.

**ART. 4.** — Avant l'expiration d'un délai de 30 jours qui suit la date de publication de l'avis au journal officiel, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées adressent à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales leurs observations sur les clauses de la convention dont l'extension est envisagée et leur avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

**ART. 5.** — Le retrait d'extension est soumis aux mêmes formalités de consultation que celles qui avaient précédé l'extension.

**ART. 6.** — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.  
L: PECHOUX.

**ARRETE** N° 280-54/ITLS. du 19 mars 1954 fixant les conditions de dépôt; de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 71;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales au Togo;

Vu l'avis de ladite commission en sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation du Ministre de la F.O.M. en date du 26 janvier 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La convention collective est écrite en langue française. Elle est établie sur papier libre et signée par chacune des parties contractantes.

**ART. 2.** — La convention collective est applicable sauf stipulation contraire à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du tribunal du travail ou à défaut au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix du lieu où elle a été conclue.

Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente à frais communs. Il est effectué en triple exemplaire: deux exemplaires du texte de la convention collective signés par les parties sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt par le secrétaire ou le greffier à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales à charge par lui d'en transmettre un exemplaire à l'Inspecteur Général du Travail et des Lois Sociales du Département de la France d'Outre-Mer.

**ART. 3.** — Le secrétaire ou le greffier dresse procès-verbal du dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

La date du dépôt sert de point de départ du délai d'application de la convention, de la modification à une convention, de l'adhésion, du retrait et de la dénonciation.

**ART. 4.** — Les modifications apportées à la convention collective doivent être déposées, notifiées et publiées dans les mêmes conditions que la convention.

**ART. 5.** — Les parties qui adhèrent à une convention collective en conformité des dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi n° 52-1322 du